Procès-Verbal
de la séance du Conseil Municipal
du 6 juillet 2022

Le mercredi 6 juillet deux-mille-vingt-deux, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie à 20 heures 30 sous la Présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

		Membres en exercice :	23
Date de convocation :	30 juin 2022	Présents :	17
Date d'affichage :	30 juin 2022	Votants :	22

Etaient présents : M. Hugo LANGLOIS - Mme Corinne GOBIN - M. Rémi BOURDEL - Mme Giovanna MUSILLO-JOUET - Mme Cindy ARDEVOL - M. Jean-Jacques CORDIER - M. Didier FENESTRE - Mme Edwige BLOT - Mme Catherine FONTAINE - M. Dominique JOUET - Mme Marine PELLERIN - M. Jean-Luc COTTARD - Mme Laure DUPUIS - M. Marc LEGENT - Mme Valérie CARLE - M. Guillaume PRIETO - Mme Karima PARIS.

Pouvoirs : M. Gérard BRICHET à M. FENESTRE - Mme Marie HUGUET VERICEL à Mme PELLERIN - M. Alaric GRAPPARD à Mme DUPUIS - M. Frédéric GOUDEMARE à Mme PARIS - Mme Isabelle MENDEZ à Mme CARLE.

Etaient absents excusés : M. Cyrille MAZET

La séance a été ouverte à 20h30 sous la présidence de M. Hugo LANGLOIS, Maire.

I. PROCES-VERBAL D'INSTALLATION D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL SUITE A DEMISSION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code électoral,

Monsieur le Maire rappelle que, par courrier en date du 3 mai 2022, Madame Karen FEUGUEUR, élue sur la liste « Amfreville dynamique durable et solidaire » l'a informé de sa volonté de démissionner de ses fonctions de conseillère municipale à compter de cette même date.

Conformément à l'article L 2121-4 du code général des collectivités territoriales, cette démission est définitive et Monsieur le préfet de la Seine-Maritime en a été informé.

Conformément à l'article L 270 du code électoral, « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le Conseiller Municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit »,

Monsieur Marc LEGENT, suivant immédiat sur la liste « Amfreville dynamique durable et solidaire » dont faisait partie Madame FEUGUEUR, est donc appelé à remplacer celle-ci au sein du Conseil Municipal.

En conséquence, compte tenu du résultat des élections qui se sont déroulées le 28 juin 2020 et conformément à l'article L 270 du code électoral, Monsieur Marc LEGENT est installé dans ses fonctions de conseiller municipal.

Le tableau du Conseil Municipal sera mis à jour et Monsieur le Préfet sera informé de cette modification.

Le Conseil Municipal prend donc acte de l'installation de Monsieur Marc LEGENT en qualité de conseiller municipal.

Monsieur le Maire lui souhaite la bienvenue au nom de l'ensemble du conseil municipal.

II. Après avoir procédé à **l'appel**, M. le Maire propose M. Didier FENESTRE en qualité de **Secrétaire de séance**.
M. Didier FENESTRE est désigné en qualité de Secrétaire à l'unanimité par le Conseil Municipal (article L 2121-15 du CGCT).

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL

Le Maire invite les membres du Conseil Municipal à procéder à l'approbation du procès-verbal de la réunion du 9 juin 2022.
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

IV. ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

- Procès-verbal d'installation d'un nouveau conseiller municipal suite à la démission volontaire d'un conseiller municipal
- Compte-rendu des décisions du Maire

1/ Elaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal - Débat sur les orientations générales du RLPi au sein du Conseil Municipal
2/ Tarifs Accueil Collectif de Mineurs élémentaire - Année 2022/2023
3/ Tarifs Accueil Collectif de Mineurs maternel - Année 2022/2023
4/ Restaurant scolaire - Tarifs 2022/2023
5/ Rémunération des musiciens en tant que vacataires lors de jurys des examens de l'école de musique
6/ Renouvellement de l'adhésion de la commune aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime
7/ Personnel communal - crèche halte-garderie - Création, à compter du 1er octobre 2022, d'un poste contractuel d'aide auxiliaire de puériculture à temps non complet pour une durée d'un an
8/ Forêt communale - Validation avec l'ONF de la programmation de l'état d'assiette des coupes de bois pour l'année 2022
9/ Remboursement par la commune à Monsieur le conseiller municipal délégué en charge des sports et des fêtes et cérémonies des frais qu'il a engagés à titre personnel

PROPOSITION D'AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

- Modification de la délibération n° 2022/26 relative à la tarification des locations des instruments de musique
- Délibération portant accord de principe de garantie d'emprunt totale

Vote : adopté à l'unanimité

V. COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE LA DELEGATION DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L. 2122-33 du code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire doit rendre compte au Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre en vertu de l'article L. 2122-22 du même code et de la délibération du 3 juillet 2020 lui donnant délégation pendant la durée de son mandat.

Dans ce cadre, les décisions suivantes ont été prises :

- 2 décisions en matière de commande publique :

↳ ***Décision du 27 juin 2022*** - **marché de prestation de services** - Mise en place, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023 et sur le temps méridien, des ateliers « échecs »,

en confiant à l'Association « Compagnie **ROUENECHECS** », l'organisation de ces ateliers à destination des enfants scolarisés à l'école élémentaire « Gérard Philipe ».
Ces ateliers seront animés par un intervenant extérieur qualifié.
Signature d'une convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat avec cette association et définissant les modalités d'organisation et d'encadrement de l'activité proposée.

↳ ***Décision du 27 juin 2022*** - **marché de prestation de services** - Mise en place, à compter de la rentrée scolaire 2022/2023, des ateliers « théâtre », en confiant à l'Association « Compagnie Ca va aller », l'organisation de ces ateliers à destination des enfants et des adultes.
Ces ateliers seront animés par un intervenant extérieur qualifié.
Signature d'une convention ayant pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du partenariat avec cette association et définissant les modalités d'organisation et d'encadrement de l'activité proposée.

IV. DELIBERATIONS

M. le Maire présente la délibération n° 2022/35.
Il rappelle l'importance d'un règlement local de publicité dont moins de la moitié des 71 communes composant la Métropole sont d'ailleurs dotées. S'agissant de notre commune, un tel document existe depuis le début des années 2000.
Le but principal à l'époque était de diminuer le nombre de panneaux publicitaires qui étaient implantés un peu aléatoirement
Le RLPI poursuit également d'autres buts : 5 orientations générales sans pour autant oublier l'activité économique et les entreprises locales.
C'est un document complémentaire au PLUI avec 2 nécessités :

- Assurer une équité entre toutes les communes (un même document avec les mêmes règles pour les 71 communes compréhensibles donc pour les acteurs économiques)
- Créer un RLPI valable dans l'ensemble des communes de la Métropole car toutes les communes précédemment dotées d'un RLP ont vu ce document devenir caduc depuis l'adoption de la loi dite « Grenelle 2 »

Conséquence de ce RLPI : l'instruction des demandes qui passaient par la mairie le sera désormais par la Métropole, ce qui permettra de sécuriser règlementairement ce type de demande car il était difficile pour la commune d'en respecter les délais contraints.

Objectif principal : concilier la protection du cadre de vie de l'ensemble des communes tout en permettant la liberté d'expression.

Le maire présente ensuite les *5 orientations générales* : *la préservation de la qualité de vie et de la diversité des paysages* ; *une volonté de créer des conditions favorables à la biodiversité et à la sobriété énergétique* (panneaux lumineux parfois éclairés toute la nuit) ; le *respect des habitants et de leurs habitations* avec des panneaux qui peuvent se révéler gênants de l'intérieur en raison des éclairages intempestifs ; *la volonté de soutenir le dynamisme économique local* (non interdiction des enseignes en façade lors de l'installation des nouvelles entreprises locales) ; le *renforcement de l'attractivité de notre territoire* (autorisation de pré-enseignes dans certaines zones ou lieux particuliers)
Ce RLPI va donc concerner les 3 types d'affichage suivants : enseignes, pré-enseignes et les panneaux publicitaires de manière générale.

Le maire donne ensuite l'exemple de l'interdiction désormais des enseignes qui se trouveraient en débordement d'une façade de maison afin de les rendre un peu moins visible notamment pour le voisinage ; il évoque ensuite la limite de la possibilité de créer désormais des pré-enseignes.

Le maire invite les élus au débat sur ce thème.

Mme PARIS demande au maire si financièrement, cela a été budgété.
Le maire répond que cela ne coûte absolument rien à la commune. Mme PARIS demande quel budget cela représente pour la Métropole.
M. le Maire répond qu'assez souvent lorsque des obligations découlent d'injonctions de l'Etat, il est assez rare que celui-ci mette à la disposition des collectivités ou EPCI un budget alloué supplémentaire, donc cela fera du travail en plus pour le service instructeur de la Métropole qui ne percevra vraisemblablement rien en contrepartie. Cela étant le maire affirme également que cela n'aura pas de conséquence sur les dotations que celle-ci verse à la commune chaque année.

Mme DUPUIS demande des précisions sur le type de supports concernés par ce RLPI et s'interroge concrètement sur l'exemple de ce que cela donnera sur la route de Paris
Le maire répond qu'il y en a 3 : les pré-enseignes, les enseignes et les panneaux publicitaires. Pour la route de Paris, le but c'est qu'il y ait moins de supports publicitaires.
De plus, le maire informe l'assemblée que la commission urbanisme a déjà décidé avant même l'application de ce RLPI, de mettre un terme au contrat qui nous lie avec Clear Channel ; ce qui entraînera, si l'on inclut la rue F. Mitterrand, la suppression de 4 panneaux 4X3. Cela aura un impact sur le budget de la commune avec une diminution des recettes liées à la Taxe Locale sur les Publicités Extérieures (actuellement de l'ordre de 7000 €/an)
Pour **M. PRIETO**, la pollution visuelle n'a pas de prix.

Mme CARLE soulève la question des panneaux installés chez les particuliers ; ce sont ces derniers qui vont donc perdre des recettes ?
Le maire répond que cela dépendra si l'on fait retirer le panneau de chez eux ou pas et du contenu du RLPI sachant qu'il y a deux types de recettes : les recettes directes perçues par le propriétaire du terrain et les recettes indirectes perçues par la collectivité, équivalentes à une taxe prélevée sur les profits du publicitaire (TLPE).

Mme PARIS demande si juridiquement on peut contraindre un particulier à retirer un panneau publicitaire installé chez lui.
M. le Maire répond par l'affirmative à partir du moment où le RLPI le prévoit et qu'il est adopté définitivement.
M. BOURDEL demande si c'est la commune ou la Métropole qui notifiera au particulier cette obligation de retrait d'un panneau publicitaire ?
Réponse du maire : à la commune bien sûr d'appliquer la décision qui sera prise par la Métropole.
M. LEGENT interpelle le maire à propos des panneaux lumineux ; ce dernier lui confirme que ceux-ci seront bien règlementés par le RLPI.
Enfin, **M. le Maire** rappelle l'existence de la plateforme participative de la Métropole et annonce la tenue d'une 3ème session de réunions publiques à la rentrée, en plus de celle qui avait déjà eu lieu dans la commune.

Délibération n°2022/35
Élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi)
Délibération actant de la tenue d'un débat sur les orientations du RLPi

Le Quorum constaté,

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-14 et suivants et R.581-72 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.151-1 et suivants et L.153-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE),

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 prescrivant l'élaboration d'un RLPi et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération du 4 novembre 2019 définissant les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu le débat sur les orientations générales du RLPi tenu en Conseil métropolitain le 16 mai 2022,

Vu les orientations générales du RLPi transmises à la commune comme support au débat,

Considérant que le RLPi doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLUi en application de l'article L.581-14-1du code de l'environnement,

Considérant que des débats similaires à celui organisé par le Conseil métropolitain doivent être organisés au sein de chaque conseil municipal des communes membres,

Considérant qu'un débat a été ouvert ce jour sur la base du document exposé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

A l'issue des échanges,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil prend acte de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du RLPi, en application des dispositions combinées des articles L.581-14-1 du code de l'environnement et L.153-12 du code de l'urbanisme.

Mme GOBIN présente la délibération n° 2022/36.
Suite à la réunion de la Commission Enfance, il a été proposé une revalorisation de 2% des tarifs des ACM pour cette année pour toutes les tranches, incluant les enfants à besoins éducatifs particuliers, pour ne pas prendre de retard par rapport à l'évolution du coût de la vie en général et de l'inflation.
Le coût d'une journée de centres sera réalisé au mois d'octobre avec le service comptabilité.
M. le Maire précise que même en tranche E cela ne couvre pas tout à fait la moitié du coût réel du service.
Pour *l'ACM élémentaire de juillet 2021* la répartition s'est faite comme suit :

TRANCHES	Nombre d'enfants
A	23
B	16
C	10
D	20
E	24

Pour *l'ACM élémentaire d'août 2021* la répartition s'est faite comme suit :

TRANCHES	Nombre d'enfants
A	14
B	13
C	10
D	14
E	12

M. le Maire en conclut que cette répartition correspond tout à fait à la typologie de la commune.
Mme GOBIN rappelle qu'une famille en tranche A avec la semi-gratuité voit son tarif applicable divisé par 2 auquel peuvent être encore déduits d'éventuels bons CAF. Elle rappelle enfin qu'une délibération prise par le CA du CCAS de la commune offre une session de 2 semaines pour les familles ne disposant d'aucun revenu. Le Maire précise qu'à ces deux semaines d'activités offertes s'ajoute la restauration gratuite tout au long de l'année.

Délibération n° 2022/36
Tarifs ACM élémentaire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs élémentaire afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci d'environ **2%** par rapport à l'année précédente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 22
Votes pour : 19
Votes contre : 1
Abstention : 2

- FIXE comme suit les tarifs pour la période **du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 :**

Tarifs journée :

- Tranche A : **5,90 €**
- Tranche B : **7,20 €**
- Tranche C : **9 €**
- Tranche D : **10,80 €**
- Tranche E : **12 €**
- Extérieurs : **34 €**

Activités exceptionnelles :
- Journée : .....**30 €**

Personnel communal :
- Application de la tranche C si plus favorable

TARIFICATION ACM PRIMAIRE à la demi-journée pour enfants à besoins éducatifs particuliers

TRANCHES Q.F	TARIF SANS REPAS	TARIF AVEC REPAS
A	2,20 €	3,50 €
B	2,30 €	4,80 €
C	2,80 €	6,10 €
D	3,40 €	7,40 €
E	3,80 €	8,30 €

Délibération n° 2022/37
Tarifs ACM maternel

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les tarifs de l'Accueil Collectif de Mineurs maternel afin de prendre en compte l'évolution financière des activités et propose une majoration de ceux-ci d'environ 2% par rapport à l'année précédente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 22
Votes pour : 19
Votes contre : 1
Abstention : 2

- **FIXE** comme suit les tarifs pour la période **du 1er septembre 2022 au 31 août 2023 :**

Tarifs journée :

Tranche A : 8 €
Tranche B : 9,40 €
Tranche C : 11 €
Tranche D : 12,80 €
Tranche E : 14,50 €

TARIFICATION ACM MATERNEL à la demi-journée pour enfants à besoins éducatifs particuliers

TRANCHE Q.F	TARIF SANS REPAS	TARIF AVEC REPAS
A	3,30 €	4,70 €
B	3,40 €	5,90 €
C	3,90 €	7,20 €
D	4,50 €	8,50 €
E	5 €	9,60 €

M. le Maire présente la délibération n° 2022/38.
Il rappelle que l'entreprise SOGERES, titulaire de la DSP depuis l'année dernière, et comme tous les professionnels de l'alimentation, est soumise à des difficultés importantes liées à l'augmentation du coût des matières premières. L'inflation actuelle est proche de 5% et devrait monter à 7% voire 8% dans les mois à venir. Le contrat de délégation prévoit bien qu'en fonction de l'évolution des matières premières, le concessionnaire soumet chaque année à la commune une augmentation des prix.
Le maire évoque ensuite la forte augmentation à venir concernant le coût du personnel de restauration, qu'il est d'ailleurs très difficile de recruter actuellement. Or dans le contrat de délégation, figure bien une formule de révision des prix qui intègre deux éléments : l'indice des prix à la consommation et l'indice mensuel des salaires dans la branche professionnelle de l'hébergement et de la restauration. En conséquence, inévitablement le prix va être fortement revu à la hausse. La commune n'a pas encore reçu du concessionnaire cette

proposition de revalorisation. Il faut donc bien délibérer maintenant afin de pouvoir appliquer les tarifs à la rentrée.
Le maire rappelle ensuite que le coût d'un repas est actuellement proche de 10 € et le tarif le plus élevé est à moins de 5 €, c'est-à-dire que la mairie prend en charge plus de la moitié des frais liés à la restauration collective.
Ainsi, compte tenu que l'augmentation proposée par le délégataire qui sera vraisemblablement de l'ordre de 10% (chiffre constaté dans un très grand nombre de communes), l'intérêt général commande de revaloriser dès maintenant à la hausse à hauteur de 5% les tarifs de la restauration collective.
Ensuite, le maire redonne quelques chiffres liés à cette DSP : 200 000 repas annuels avec un fort pourcentage d'enfants fréquentant quotidiennement la restauration scolaire démontrant une satisfaction certaine des usagers sur le fonctionnement de ce service public.

Question de Mme BLOT : toutes les communes participent-elles à la prise en charge des repas pour le personnel de l'Education Nationale ou pour leur propre personnel ? (ce qui n'est pas le cas dans le privé).
Réponse du maire : il est difficile de répondre de manière catégorique pour l'ensemble des communes de France. Dans le privé, existent les tickets restaurants ; et s'il n'y a pas de lieu de restauration, la somme peut être déduite du revenu fiscal. Le maire rappelle également qu'il s'agit d'une prise en charge partielle.

Mme DUPUIS aborde la tarification de 6 € pour les enfants extérieurs à la commune.
Mme GOBIN répond que la commission enfance a décidé de renforcer l'écart entre les enfants de la commune et les extérieurs.

Question de M. PRIETO : si les prix baissent dans le futur, est-ce que le délégataire baissera ses prix ?
Réponse du maire : tout à fait, cela est prévue par la formule de révision figurant au contrat de délégation : il suffira d'une baisse moyenne sur l'année de l'indice des prix à la consommation.
Du coup, M. PRIETO demande au maire si la commune baissera également les tarifs liés à la restauration à partir du moment où le délégataire aura proposé une baisse de ses prix ?
Réponse du maire : il est très difficile de prévoir l'avenir à ce sujet mais si toutes les charges étaient à la baisse, oui les tarifs pourraient être revus à la baisse mais aucune promesse ne peut être faite sur une date précise.
M. PRIETO critique le fait de proposer une augmentation des tarifs maintenant sans connaître avec certitude la revalorisation qui sera proposée par le délégataire.
Mme BLOT répond que ce qui est déjà certain aujourd'hui c'est l'inflation de 5%.
M. le maire répond qu'il s'agit de tenir compte aussi des contraintes du calendrier scolaire et municipal : l'assemblée ne peut pas se réunir au mois d'août. Il s'engage également à communiquer à l'ensemble des élus, le pourcentage d'augmentation proposé par le délégataire dès qu'il en aura connaissance. Enfin, la délibération ne comportant pas de date de fin, il sera possible à tout moment de réajuster si nécessaire les tarifs lors d'un prochain conseil.
S'en suit un débat sur l'impact réel de l'inflation sur l'alimentation et plus précisément sur les produits locaux, les transports...A ce sujet le Maire précise que les matières premières représenteraient 25% du coût total, la masse salariale 30% mais l'augmentation touche tout le reste (emballages plastiques, produits ménagers, serviettes en papier...)

Mme CARLE résume en énonçant que la commune augmente donc de 5% en se basant donc sur une augmentation du délégataire elle de 10%.
Le Maire répond qu'effectivement l'idée c'est d'absorber à hauteur de 50% l'augmentation future du délégataire. Néanmoins, il précise bien qu'il faudra attendre le budget modificatif d'automne pour faire le point afin de savoir si cette position est toujours tenable et suffisante, d'autant qu'à l'augmentation déjà certaine d'environ 50 K€ des dépenses de personnel, s'ajoutera celle, du même ordre sans doute, liée aux dépenses énergétiques.

A ce sujet, **M. PRIETO** interroge le maire sur l'incidence de l'augmentation annoncée de 3,5% du point d'indice des agents de la fonction publique sur le budget communal.
Réponse du maire : globalement entre 50 et 60 K €.

Délibération n° 2022/38
Restaurant scolaire - Tarifs 2022/2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Considérant :

↳ Que Monsieur le Maire propose de modifier les tarifs de cantines scolaires municipales pour l'année scolaire 2022/2023, en revalorisant ceux-ci **d'environ 5%,** compte tenu de l'évolution du coût des denrées alimentaires, et plus généralement de l'inflation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Nombre de suffrages exprimés : 22
Votes pour : 19
Votes contre : 3
Abstention : 0

■ **FIXE** comme suit les tarifs du restaurant scolaire à compter du **1er septembre 2022 :**

- **Enfants domiciliés à AMFREVILLE-LA-MIVOIE :**

• Tranche A : **1,50 €**
• Tranche B : **2,60 €**
• Tranche C : **3,40 €**
• Tranche D : **4,10 €**
• Tranche E : **4,60 €**

- **Enfants domiciliés hors de la Commune :**

• Tarif unique : **6 €**

- **Repas pour les Personnes Agées du Foyer Ambroise Croizat : 6,70 €**

- **Personnel Communal, élus municipaux, enseignants et personnels Education Nationale: 5,20 €**

- **Personnes extérieures à la commune : 10 €**

M. BOURDEL présente la délibération n° 2022/39.
Les enfants/élèves de l'école de musique passent annuellement un examen devant un jury composé de musiciens professeurs et parfois de professionnels. Ceux-ci doivent bien

évidemment être rémunérés pour cette mission de quelques heures d'autant qu'ils ont à se déplacer.
Depuis bien longtemps (+ de 20 ans), cette prestation est rémunérée par une somme forfaitaire de 50 €. Devant la difficulté de recruter des musiciens, il est proposé à l'assemblée de revaloriser cette rémunération à hauteur de 60 €.

Question de M. PRIETO relative au précédent conseil quant à l'augmentation des tarifs pour la pratique des activités culturelles : ne pourrait-on pas proposer une différenciation tarifaire lorsque plusieurs membres de la même famille sont inscrits à l'école de musique et de danse ?
Réponse du maire : on peut y réfléchir mais il faut tenir compte du delta déjà évoqué de 1 à 10 entre les dépenses et les recettes de l'école de musique, d'autant plus qu'il est fréquent dans les familles que lorsqu'un des enfants pratique un instrument, les autres soient inscrits à leur tour. Cela reviendrait à faire un prix à quasiment tout le monde.
Pour M. PRIETO, cela permettrait à certaines familles de la commune qui n'en ont actuellement pas les moyens de faire profiter à tous leurs enfants des activités proposées par l'école. La réduction reste à déterminer mais il serait bon de faire un geste.

Délibération n° 2022/39
Ecole de Musique et de Danse
Participation aux jurys des examens
Recrutement et rémunération de vacataires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3, alinéa 2 ;
Vu le Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non-titulaires de la Fonction Publique Territoriale ;

Considérant :

↳ Que le Maire expose au conseil municipal la nécessité de prévoir l'éventuel recrutement de musiciens vacataires afin de participer aux impératives réunions annuelles des jurys d'examens pour l'évaluation des élèves de l'école de musique,

↳ Que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le Maire propose de rémunérer chaque intervenant auquel il sera fait appel, à la somme de 60 € nette la prestation,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, **décide** :

- **D'autoriser** le recrutement de musiciens vacataires pour leur participation aux jurys d'examens précités et de fixer le montant de la prestation assurée par chaque musicien vacataire à la somme de 60 € nette.

- **D'autoriser** le Maire à mandater cette somme au profit des intéressés.

M. le Maire présente la délibération n° 2022/40.
Il s'agit de missions optionnelles que le Centre de Gestion 76 se propose d'exercer pour le compte des collectivités affiliées, et pour lesquelles la commune aurait de grandes difficultés à réaliser elle-même. Elles n'ont pas de coûts particuliers : ce n'est qu'en cas de sollicitation pour telle ou telle mission qu'un devis préalable sera remis à la collectivité.
Le maire prend l'exemple de la mission « Archives » à laquelle la commune a fait appel il y a 3 ans.
La durée de la convention expirera au terme du présent mandat.

Délibération n° 2022/40 portant adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale de la Seine-Maritime
Article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Centre de Gestion de la Seine-Maritime assure pour le compte des collectivités et établissements affiliés des missions obligatoires prévues par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié. Notamment, il lui revient d'organiser les concours et examens professionnels, de gérer la bourse de l'emploi (www.emploi-territorial.fr) ou encore d'assurer le fonctionnement des instances paritaires (commission administrative paritaire, comité technique), etc.

Au-delà des missions obligatoires, le CdG 76 se positionne en tant que partenaire « ressources humaines » des collectivités par l'exercice d'autres missions dites optionnelles. Dès lors, ces missions sont proposées par le CdG 76 afin de compléter son action et d'offrir aux collectivités un accompagnement quotidien en matière de gestion des ressources humaines.

Le Centre de Gestion propose ainsi une convention cadre permettant, sur demande expresse de la collectivité, de faire appel aux missions proposées en tant que de besoin.
Après conventionnement la collectivité peut, le cas échéant, déclencher la ou les mission(s) choisie(s) à sa seule initiative et ainsi faire appel aux missions suivantes :

- Conseil et assistance chômage
- Conseil et assistance au précontentieux et au contentieux en ressources humaines
- Conseil et assistance au calcul de la rémunération des agents publics en congé de maladie et relevant du régime général
- Réalisation des dossiers CNRACL
- Réalisation des paies, des déclarations sociales, collecte des taux et calcul du prélèvement à la source
- Mission archives
- Conseil et assistance au recrutement
- Missions temporaires
- Médecine préventive* (équipe pluridisciplinaire composée de médecins de prévention, d'infirmières, d'un psychologue du travail et d'ingénieurs spécialisées en hygiène / sécurité et en ergonomie)
- Aide à la réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels
- Inspection en matière d'hygiène et de sécurité
- Expertise en hygiène / sécurité
- Expertise en ergonomie
- ou toute autre mission.

Le maire rappelle que la mise en œuvre du statut de la Fonction Publique Territoriale étant devenue un enjeu stratégique majeur en raison de sa complexité et de son incidence sur la gestion de la collectivité, ces missions permettent d'assister les élus dans leur rôle d'employeur.
L'autorité territoriale propose aux membres de l'organe délibérant de prendre connaissance du dossier remis par le Centre de Gestion de la Seine-Maritime.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **décide** :

ARTICLE 1 :
D'adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions optionnelles du Centre de Gestion de la Seine-Maritime

ARTICLE 2 :
D'autoriser l'autorité territoriale à signer les actes subséquents.
(convention d'adhésion à la médecine préventive, formulaires de demande de mission, devis, etc.)

Mme GOBIN présente la délibération n° 2022/41.
La crèche va connaître du mouvement en matière de personnel au mois de septembre avec 2 départs et une arrivée sachant qu'actuellement il y a un total de 6 agents affectés à cet établissement dont 1 catégorie A (EJE) et une auxiliaire de puériculture. A la rentrée, il y a le retour d'une autre EJE ce qui fera donc 2 agents de catégorie A et le départ d'un autre agent et de l'auxiliaire de puériculture. Il y aura donc un poste à pourvoir mais il reste à déterminer s'il sera nécessaire ou non d'embaucher une auxiliaire de puériculture. La collectivité est dans l'attente des réponses de la CAF et de la PMI.
Nous pourrions donc nous retrouver à la rentrée avec 2 EJE et une auxiliaire. Cela peut paraître beaucoup mais comme le précise **M. le Maire** il faudra appliquer la règlementation prévue aux articles R.2324 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'encadrement nécessaire au fonctionnement de ce type d'établissement. (niveau de diplômes attendus pour la direction et sa suppléance ainsi que pour l'encadrement général)
La difficulté étant que l'agent EJE de retour à la rentrée ne reprend que sur un 80%.
Mme PARIS demande des éclaircissements sur l'encadrement actuel et sur celui à prévoir à la rentrée. Le maire lui répond que l'effectif global restera bien à 6 personnes à la rentrée mais qu'il faut procéder à quelques ajustements du fait du retour de cet agent EJE à 80% qui a été remplacé pendant son congés par une personne un peu moins diplômée qui s'en va et qu'il faut donc remplacer également. Restera à déterminer sa quotité de travail (30, 32 ou 35h).
Et que de toute façon la commune se pliera à la règlementation, compte tenu des enjeux de sécurité de ce service public.
De plus, c'est un service qui génère d'importantes recettes dont le versement est conditionné au respect des règles du code de l'action sociale et des familles et des prescriptions édictées par la CAF.
Enfin, **M. le Maire** profite de cette délibération pour annoncer qu'il a eu par téléphone ce jour M. l'Inspecteur de l'Education Nationale qui a confirmé qu'il viendrait bien à l'école maternelle à la rentrée pour réaliser le compte des enfants présents, mais compte tenu que les effectifs de cette année sont inférieurs à 20 par classe, il y aura malheureusement une *fermeture de classe* à la rentrée prochaine. Ainsi, comme il n'est pas question de mettre un terme prématuré au contrat d'un poste d'ATSEM récemment renouvelé par délibération du conseil municipal, l'idée est de proposer à cet agent, si les règles le permettent, de travailler désormais pour la crèche à la rentrée.
Mme PARIS pense qu'un contrat à 20% pourrait intéresser quelqu'un sur le plateau qui viendrait une journée.... Le maire répond que dans la fonction publique, de manière générale et à l'exception de certains remplacements ponctuels, on n'a pas le droit de travailler à moins de 50%.
Mme GOBIN en profite pour informer l'assemblée qu'il sera nécessaire à la rentrée de trouver un(e) référent(e) santé pour la crèche et qui devra faire 20h dans l'année, qui peut être soit médecin, infirmière ou puéricultrice.

Délibération n° 2022/41
Création d'un poste d'agent contractuel d'Aide Auxiliaire de puériculture

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relative aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2006-1688 du 22 décembre 2006 portant modification du décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires ;
Vu la vacance de l'emploi au tableau des effectifs,
Vu la déclaration de vacance d'emploi auprès du Centre De Gestion,
Considérant :

↳ Qu'il est proposé à l'assemblée délibérante de créer, à compter du 1er octobre 2022, un poste d'aide auxiliaire de puériculture (incluant des tâches d'entretien des locaux) dans la limite de 35 heures hebdomadaire, et d'autoriser M. le Maire à recruter un agent non titulaire disposant des compétences requises, dans l'hypothèse d'une recherche infructueuse de candidatures statutaires susceptibles de le pourvoir,

↳ Que le maire propose donc, pour les besoins de continuité du service conformément à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la possibilité d'établir un contrat à durée déterminée d'un an, dont la rémunération sera fixée par référence à son expérience et à ses diplômes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

Article 1 : De créer à compter du 1er octobre 2022 un poste d'aide auxiliaire de puériculture dans la limite de 35 heures hebdomadaire, et d'autoriser le recrutement dans les conditions précitées, pour une durée d'un an, d'un agent contractuel sur cet emploi.

Article 2 : De fixer la rémunération par référence à l'indice brut 367, indice majoré 340.

Article 3 : La dépense correspondante est inscrite au budget primitif sur le chapitre 012, compte 64

M. le Maire présente la délibération n° 2022/42.
Il s'agit de valider ce qu'on appelle un plan d'aménagement de la forêt communale avec l'Office National des Forêts ;
Cela concerne 3 parcelles communales représentant la quasi-totalité du parc Lacoste, soit env. 11 Ha. et soumis au régime forestier, ce qui veut dire que l'ONF nous accompagne pour la gestion de cette forêt qui n'est pas domaniale, mais qui relève du domaine privé communal.
Concrètement, l'ONF propose à la commune de valider un volume de coupes prévisionnelles représentant approximativement sur l'ensemble des 3 parcelles 60 m³ de bois. En outre, les arbres malades ou vieillissant du parc Lacoste et qui présentent un danger pour les promeneurs ont été repérés par l'ONF, ils sont marqués d'une croix rouge. Cette coupe prévisionnelle ne supprimera pas tout danger ou toute chute d'arbre mais l'idée est de se conformer aux préconisations de l'ONF, organisme qui comporte les plus grands spécialistes du monde boisé et forestier en France.
Le maire fera un point précis aux élus sur le nombre d'arbres qui seront abattus prochainement.
M. PRIETO souhaite connaître les dates précises d'abattage car des oiseaux nichent dans les bois morts, cela serait donc dommage de couper un arbre mort « nichoir ».
Réponse du maire : bien sûr, un soin particulier sera apporté sur la date d'abattage retenue qui sera hors période de nidification.
Mme DUPUIS évoque les « grands beaux arbres » menacés du parc Lacoste soupçonnés d'être malade.
Réponse du maire : il y a le hêtre pourpre entre l'école du haut et l'école du bas : toutes les personnes déjà consultées s'accordent à dire qu'il est malade et menacera de s'écrouler dans un délai plus ou moins proche. Il semble qu'il n'y ait rien à faire pour le soigner. Et le maire rappelle qu'il a été classé dans le PLUI comme arbre à conserver,

mais s'il présente des risques sanitaires mettant la vie des gens à proximité en danger, il faudra certainement procéder un jour à son abattage.

Délibération n° 2022/42
Plan d'Aménagement de la forêt communale avec l'O.N.F
Etat d'assiette des coupes de bois pour l'année 2022 - Autorisation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Forestier ;
Vu le document élaboré par l'Office National des Forêts relatif à l'aménagement de la forêt communale ;

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. SEGURA de l'Office National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2022 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **avec 21 votes pour et une abstention** :

1- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2022 présenté ci-après
2- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2022 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après :

Parcelle n°	Surface à marteler (ha)	Type de coupe	Volume prévisionnel (m³)
1u	4,89	Jardinage (sanitaire)	20
2a	4,66	Jardinage (sanitaire)	20
4a	2,04	Jardinage (sanitaire)	20

3- **Donne pouvoir au maire** pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente

M. le Maire assistera aux martelages des parcelles susvisées.

A propos de la délibération n°2022/43, **M. BOURDEL** fait remarquer que l'acquisition d'oriflammes est un investissement intéressant qui va servir pour de multiples occasions à l'avenir.

Délibération n° 2022/43
Remboursement par la commune à M. le conseiller municipal délégué en charge des sports des frais qu'il a engagés à titre personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant :

↳ Que M. Didier FENESTRE, conseiller municipal délégué en charge de la commission des Fêtes et cérémonies et des sports, a engagé à titre personnel des frais d'un montant de 252 € TTC correspondant à l'acquisition de matériel de signalétique (2 oriflammes) qui a été utilisé pour l'inauguration d'agrès sportifs le 25 juin dernier, et qui servira encore pour de nombreuses manifestations à venir,

↳ Que M. FENESTRE a fourni les justificatifs nécessaires à l'appui de ce remboursement (facture acquittée),

↳ Qu'il convient donc dans ces conditions de rembourser directement à M. FENESTRE la somme de 252 € qui lui revient,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité,** M. FENESTRE n'ayant pas pris part au vote,

➢ **ACCEPTE** cette proposition et **AUTORISE** M. le Maire à émettre un mandat de 252 € au crédit de M. Didier FENESTRE.

M. BOURDEL présente la délibération n° 2022/44.
Il s'agit d'une délibération qui va dans le bon sens pour une réduction des coûts aux familles.
Cela concerne *les locations d'instruments*, service fourni par la commune depuis de nombreuses années. Jusqu'ici cela concernait surtout les instruments à vents qui coûtent assez cher. De nos jours, les locations concernent plutôt des instruments moins onéreux tels que les guitares ou petits synthés : le tarif de location est donc devenu inadapté à ces nouvelles pratiques.
Cette délibération prévoit donc d'instaurer un 2ème tarif de 50 €, avec dépôt de garantie également de 50 €. Il y aura donc toujours le tarif précédent inchangé pour les instruments à vents et donc ce nouveau tarif à 50 € pour les autres instruments.
Autre modification dans l'intérêt des familles : la possibilité de louer pour une demi saison (septembre -> janvier ou février -> juin) à 50 % du tarif.

Délibération n° 2022/44
Modification de la délibération n° 2022/26
relative à la nouvelle tarification des activités culturelles

Monsieur BOURDEL propose au Conseil Municipal de modifier très légèrement la délibération n°2022/26 adoptée le 9 juin dernier relative à la tarification des activités culturelles applicable **du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.**

En effet, M. BOURDEL propose, afin de s'adapter aux nouvelles pratiques des élèves de l'école de Musique, de revoir la tarification de la location des instruments.

Ainsi, en remplacement de l'actuel tarif annuel unique de 136 € / an avec dépôt de garantie unique de 200 €, M. BOURDEL propose l'application de la tarification suivante :

Instruments à vent (saxo, clarinette, flûte traversière, trompette)	Autres instruments
136 € / an avec dépôt de garantie de 200 €	50 € / an avec dépôt de garantie de 50 €

M. BOURDEL propose également de donner la possibilité de louer pour une demie saison à 50 % du tarif.

Sur le rapport de Monsieur BOURDEL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** le Conseil municipal, **décide** :

- **D'accepter** la modification de la délibération n° 2022/26 en adoptant ces propositions et nouveaux tarifs tel que présentés pour la période **du 1er septembre 2022 au 31 août 2023.**

M. le Maire présente la délibération n° 2022/45.
Il s'agit d'un accord de principe d'une garantie d'emprunt concernant un projet de réhabilitation que va réaliser « Logeo Seine » sur un des collectifs de la commune : la résidence de la Sente des Prés situé rue F. Mitterrand dans le lieu-dit « la sente des Prés ».
Cette résidence, réalisée fin des années 80, comporte 30 logements et n'a pas connu de travaux sur sa façade depuis sa création.
Le bailleur a obtenu une Déclaration Préalable à ce sujet il y a un an.
Le maire présente le dossier des travaux aux élus (qui passeront entre autres par une isolation thermique de la toiture avec une reprise complète de celle-ci...)
Du fait de la présence d'amiante, le coût est très élevé : la garantie d'emprunt porte sur une somme de **1 623 652 €** soit + de 50 K € par logement, qui en eux-mêmes ne seront pas bouleversés (Salle de bains reprise, chauffage, huisseries et sols souples de la pièce humide).
Il y aura également une sorte de jardin potager partagé afin que tous les résidents puissent se retrouver et échanger de manière plus conviviale. C'est également une des seules résidences collectives sur la commune à posséder un ascenseur.
Ces travaux vont permettre de rendre plus attractif un immeuble actuellement peu demandé.
M. LEGENT demande au maire s'il ne s'agit que du locatif dans cet immeuble.
Réponse positive du maire, qui précise que les bailleurs sociaux mettent régulièrement en vente des biens parce que la loi les y oblige, et car ils ne peuvent garder un parc à l'identique à vie (ex. des pavillons du 246 route de Paris...). Globalement pour un logement vendu, et grâce aux aides, un bailleur arrive à en faire trois.

Délibération n° 2022/45
Délibération portant accord de principe de garantie d'emprunt totale

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la note de présentation avec le montage financier de l'opération ;

Considérant :

↳ Que la SA d'HLM « LOGEO SEINE », bailleur très présent sur la commune, sollicite de l'assemblée municipale un accord de principe de garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour l'opération suivante :
- Réhabilitation d'un immeuble situé *Sente des Prés - 59 rue François Mitterrand*

↳ Que cette opération est financée par plusieurs lignes de prêts pour un montant total de 1 623 652 € auprès de la Banque des Territoires,

↳ Que la société a fourni une note de présentation avec le montage financier de l'opération permettant de s'assurer de la solidité du dossier,

Le Conseil Municipal, **après en avoir délibéré, à l'unanimité**, **décide** :

➢ **Article unique :** L'assemblée délibérante de la commune d'Amfreville-la-Mivoie donne un accord de principe de garantie d'emprunt à hauteur de **100,00 %** pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de **1 623 652 €** souscrit par l'Emprunteur auprès de la Banque des Territoires pour l'opération sus-décrite.

INFORMATIONS DIVERSES

Après épuisement de l'ordre du jour du conseil municipal, M. le Maire évoque les manifestations suivantes :

↳ ***« Les Guinguettes de l'été »* - vendredi 8 et 15 juillet et vendredi 26 août** : nouvel évènement sur les quais (concerts à partir de 19h.) Le maire lance l'invitation à tous les élus.

Mme MUSILLO-JOUET évoque *le « pique-nique des familles »* organisé par le CMJ au Centre d'Activités Culturelles le 28 août midi, précédé par un grand *escape game* sur le thème de la *mascotte écho-logique*. Les habitants sont invités à se regrouper dès 10h au niveau du parc Lacoste. Cette sortie ayant une vocation citoyenne, les équipes auront aussi comme mission de récupérer les déchets en déambulant à la recherche des indices de cette mascotte.

Le maire clôt la séance à 22h10 en souhaitant de bonnes vacances à l'ensembles des élus du conseil municipal.

Le Secrétaire de Séance, pour approbation.
Didier FENESTRE.

Fait et délibéré les Jour, Mois et An que dessus.
Le Maire,
Hugo LANGLOIS

AMFREVILLE-LA-MIVOIE
76